

## ARRÊTÉ

Réglementant la circulation et le stationnement  
pour les fêtes de Saint-Nicolas

Le Maire de la Commune de COMMERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, d'assurer la sécurité, la sûreté, le bon ordre et la tranquillité publique à l'occasion de l'implantation d'une patinoire par la Ville de Commercy, sur la place du fer à cheval, lors des fêtes de Saint-Nicolas, du mercredi 3 décembre au jeudi 11 décembre 2025 ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits du mercredi 3 décembre 2025 à 16h00 au vendredi 12 décembre 2025 à 16h00 :

- sur le quart de la place du Fer à Cheval, côté foyer Dom Calmet

**ARTICLE 2 :** Durant les périodes d'interdictions, sont exemptés : les Services de Gendarmerie, de Secours et d'Incendie, les services communaux, les organisateurs, les prestataires, les médecins, les ambulances ainsi que les urgences des services spécialisés (Enedis, GRDF, SAUR).

**ARTICLE 3 :** Les interdictions mentionnées à l'article 1 seront matérialisées sur le terrain avec la mise en place, par les services techniques de la Ville, de panneaux de signalisation.

**ARTICLE 4 :** Les services de la Police Municipale seront habilités durant les périodes d'interdiction ci-dessus énoncées, à déplacer par tous moyens y compris les voitures dépanneuses qu'ils pourront requérir, aux frais des contrevenants, les véhicules laissés en stationnement interdit et gênants les manifestations.

**ARTICLE 5 :** Des interdictions ci-dessus énumérées pourront être levées partiellement ou totalement, de manière anticipées, à l'issue de la fin de la manifestation

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de COMMERCY, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de COMMERCY, le commandant de la brigade de gendarmerie de COMMERCY, ainsi que les agents placés respectivement sous leurs ordres, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter la présente décision. Une ampliation sera transmise, à la Préfecture de la Meuse, à la Sous-préfecture de COMMERCY, au chef du centre de secours de COMMERCY et à la brigade territoriale de gendarmerie de COMMERCY.

COMMERCY, le 05 novembre 2025

